



A.J.P.L.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.000 €

Siège Social : 1, Villa Poitou
78410 AUBERGENVILLE

7510

02 B 915

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE
A LA SOCIETE A.J.P.L. PAR MONSIEUR PHILIPPE AGOSTINI

François FLOC'HLAY

Expert Comptable diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de VERSAILLES

5, Rue du Faisan Doré
95650 PUISEUX-PONTOISE

A.J.P.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.000 €

Siège Social : 1, Villa Poitou

78410 AUBERGENVILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport devant être effectué

A la société A.J.P.L. par Monsieur Philippe AGOSTINI

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 10 mars 2003, concernant l'apport par Monsieur Philippe AGOSTINI à la société A.J.P.L. de 1 528 actions de la société BRISAGO, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-33 du code de commerce.

Cet apport a été arrêté dans le contrat d'apport signé le 12 mars 2003 par Monsieur Philippe AGOSTINI, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant associé de la société A.J.P.L. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description de l'apport,
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur de l'apport.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

La société A.J.P.L. est une société à responsabilité limitée au capital social de 16000 €, divisé en 1600 parts de 10 € chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro SIREN 441 703 352, sans activité commerciale depuis sa création.

.../...



La société A.J.P.L. envisage de procéder à une augmentation de son capital au moyen de l'apport suivant :

- 1528 actions de la société BRISAGO, société anonyme au capital de 76.224,51 €, composé de 5000 actions ordinaires de 15,24 € chacune, dont le siège social est sis à LE THILLAY (95500), avenue des Violettes. Cette société, constituée le 11 janvier 1999, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro B 421 223 645.
- le dit apport étant effectué par Monsieur Philippe AGOSTINI, gérant associé de la société A.J.P.L, demeurant à AUBERGENVILLE (78410), 1 Villa Poitou. Monsieur Philippe AGOSTINI est propriétaire de 2249 actions de la société BRISAGO.
- Cet apport est évalué à 764.000 € au total, soit 500 € par action apportée.

1.2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

La société BRISAGO, dont 1528 actions sur les 5000 actions composant son capital social font l'objet de l'apport, a pour activité l'exploitation en location-gérance d'un magasin de type libre service et d'une station service, sous l'enseigne U, appartenant à la société LE THILLAY DISTRIBUTION.

La société le THILLAY DISTRIBUTION, propriétaire du magasin, est une société en commandite simple dont le capital social de 15.537 €, divisé en 5179 parts ordinaires de 3 € chacune, est détenu à 99 % par la société BRISAGO, associée commanditée.

L'apport a été valorisé en se référant aux critères d'évaluation du Groupement SYSTEME U NORD OUEST.

L'évaluation des actions de la société BRISAGO a été réalisée sur la base des comptes de la société BRISAGO et de la société LE THILLAY DISTRIBUTION arrêtés au 30 juin 2002.

La valeur forfaitaire du fonds de commerce a été déterminée comme suit :

1°/ Rémunération pour le fonds de commerce « magasin »	559.902 €
(correspondant à 4,76 % du chiffre d'affaires hors taxes normatif magasin)	

Capitalisation 7 ans	x 7
----------------------	-----

Valeur du fonds de commerce « magasin »	3.919.314 €
---	-------------

2°/ Valeur du fonds de commerce « station service »	400.939 €
(correspondant à 12 % du chiffre d'affaires hors taxes normatif station)	

Valeur totale forfaitaire du fonds de commerce :	<u>4.320.253 €</u>
---	---------------------------

.../...


Les immobilisations incorporelles et corporelles détenues par les sociétés BRISAGO et LE THILLAY DISTRIBUTION sont retenues pour zéro euro puisqu'elles sont valorisées à travers l'évaluation forfaitaire du fonds de commerce retenue pour la valorisation des sociétés LE THILLAY DISTRIBUTION et BRISAGO.

Les non-valeurs d'actif (frais d'établissement, charges à répartir) sont retenues pour une valeur de zéro euro.

Par ailleurs, les montants des échéances et des valeurs résiduelles dues sur les leasings et les locations sont déduits de la valeur du fonds de commerce.

Le prix des titres est obtenu en ajoutant à la valeur du fonds de commerce le montant des capitaux propres au 30 juin 2002 et le résultat dégagé du 1^{er} juillet 2002 au 31 janvier 2003, date d'arrêté de la dernière situation comptable intermédiaire établie pour la société BRISAGO.

Compte-tenu des critères d'évaluation retenus et décrits ci-dessus, la valeur des sociétés LE THILLAY DISTRIBUTION et BRISAGO s'établit comme suit :

A/ Valeur de la société LE THILLAY DISTRIBUTION

Valeur forfaitaire du fonds de commerce	4.320.253 €
VNC du fonds de commerce au 30 juin 2002	- 22.867 €
VNC des éléments du fonds au 30 juin 2002	- 171.725 €
Plus-value sur fonds de commerce au 30 juin 2002	4.125.661 €
Montant des capitaux propres au 30 juin 2002	+ 32.875 €

VALEUR DE LA SOCIETE LE THILLAY DISTRIBUTION **4.158.536 €**
(5179 parts sociales)

B/ Valeur de la société BRISAGO

Valorisation des 5127 parts LE THILLAY DISTRIBUTION détenues	4.116.782 €
VNC des titres LE THILLAY DISTRIBUTION détenus	- 1.310.351 €
Plus-value sur les titres LE THILLAY DISTRIBUTION	2.806.431 €
VNC des éléments du fonds au 31 janvier 2003	- 323.050 €
Capitaux propres au 30 juin 2002	+ 177.230 €
Capital social souscrit non appelé	- 38.112 €
Résultat situation intermédiaire au 31 janvier 2003	+ 75.718 €
Loyers leasings et loc. financières à courir au 31 janvier 2003	- 148 443 €

VALEUR DE LA SOCIETE BRISAGO (5000 actions) **2.549.774 €**

Soit 509,95 € par action.

La valeur retenue dans le contrat d'apport est de 500 € par action apportée, soit :

$$1528 \text{ actions BRISAGO} \times 500 \text{ €} = \underline{\underline{764.000 \text{ €}}}$$

.../...


1.3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 764.000 €, le contrat d'apport prévoit l'attribution à l'apporteur de 76.400 parts sociales nouvelles de la société A.J.P.L. d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1601 à 78000, qui seront créées par la société A.J.P.L. à titre d'augmentation de capital.

Il n'y a pas de prime d'émission.

L'augmentation de capital sera donc de 764.000 €.

Le contrat d'apport prévoit que les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 15 avril 2002, date de création de la société A.J.P.L.

1.4 – ASPECTS JURIDIQUES

Concernant l'apport par Monsieur Philippe AGOSTINI de 1528 actions de la société BRISAGO à la société A.J.P.L., cette opération doit être effectuée en respectant le droit de préemption prévu par l'article 12, alinéa 3-0 à 3-3 des statuts de la société BRISAGO.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

S'agissant de la valeur de l'apport proposée dans le contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

- prendre connaissance des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2002 des sociétés BRISAGO et LE THILLAY DISTRIBUTION, ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes de la société BRISAGO sur les comptes au 30 juin 2002,
- examiner la situation comptable intermédiaire de la société BRISAGO arrêtée au 31 janvier 2003, et l'étude relative à la projection des résultats au 30 juin 2003 des sociétés LE THILLAY DISTRIBUTION et BRISAGO,
- prise de contact avec l'expert-comptable de la société BRISAGO afin de compléter les informations comptables obtenues (sur la situation comptable et sur la projection des résultats au 30 juin 2003),
- analyser la méthode d'évaluation du groupement SYSTEME U NORD OUEST et sa correcte application à la valorisation des sociétés LE THILLAY DISTRIBUTION et BRISAGO.

.../...



Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport s'élevant à 764.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cet apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société A.J.P.L., société bénéficiaire de l'apport.

Puiseux-Pontoise, le 30 mai 2003

François FLOC'HLAY

Commissaire aux Apports

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Floc'hlay', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.